

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 79

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 2

I. – À la première phrase de l’alinéa 6, substituer au mot :

« interrompt »

le mot :

« suspend ».

II. – En conséquence, au début de la seconde phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« L’interruption »

les mots :

« La suspension ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette modification de terminologie se justifie pour les raisons suivantes :

- Elle est cohérente avec celle utilisée au nouvel article L. 423-12 (article 1 du présent projet de loi) ;
- Elle permet d’empêcher des actions dilatoires qui, en se multipliant, tendraient à poursuivre sans limite précise dans le temps des actions dont l’effectivité serait inversement proportionnelle ; attendre 15 ans pour obtenir un dédommagement ne présentant pas grand intérêt pour les consommateurs ;

-Elle permet d'éviter que l'administratif ne tienne le civil en l'état.